



Dorthe Sébastien, Robatel Pauline

Rationaliser l'accès au brevet de capacité d'avocat

Cosignataires : 6

Réception au SGC : 26.03.25

Transmission au CE : *26.03.25

Dépôt et développement

Les articles 17 et suivants de la loi sur la profession d'avocat (ci-après : LAV-FR) réglementent l'accès au brevet d'avocat dans le Canton de Fribourg, exigeant la réussite d'examens écrits et oraux ainsi qu'un stage de 18 mois. L'article 23 al. 3 LAV-FR indique que les candidats ont trois essais pour réussir les épreuves, après quoi ils ne sont plus admis, perdant ainsi définitivement l'accès au brevet fribourgeois.

Selon la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (LLCA), tout avocat inscrit à un registre cantonal peut pratiquer en Suisse. Ainsi, les candidats ayant échoué à Fribourg peuvent changer de canton. Ils doivent alors effectuer un nouveau stage, parfois des cours universitaires supplémentaires et de nouveaux examens. S'ils réussissent, ils peuvent revenir exercer à Fribourg, en raison de la libre circulation des avocats. Cette situation met en évidence l'incohérence des règles imposées par l'article 23 al. 3 LAV-FR. Elle contraint des candidats motivés, souvent avec des obligations familiales, à quitter Fribourg, privant ainsi le canton de personnes compétentes au profit de régions moins strictes. Au niveau des hautes écoles par exemple, il est possible de se présenter une nouvelle fois après un délai de carence de cinq ans à la suite d'un échec définitif (Haute école pédagogique du Canton de Fribourg : article 23 al. 2 RHEPF).

Il serait donc judicieux de permettre aux candidats fribourgeois de se représenter aux examens afin de maintenir un équilibre entre l'exigence de l'examen et son accessibilité dans une profession compétitive. Les conditions seraient définies par le Conseil d'Etat et le Conseil de la magistrature. Un nouveau stage ou une expérience professionnelle pertinente pourraient être exigés.

Les motionnaires demandent donc de modifier l'article 23 al. 3 LAV-FR dans le sens développé ci-dessus.

—

*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).